



جامعة بجاية
Tasdawit n'Bgayet
Université de Béjaïa

ACCORD DE COOPERATION INTER UNIVERSITAIRE


Université
du Maine

Entre

L'Université Abderrahmane MIRA – Béjaïa

Route de Targua Ouzemmour,
Béjaïa (06000)
ALGERIE

Et

L'Université du Maine,

1 Avenue Olivier Messiaen,
72085 Le Mans cedex 9
France

Désireuses de développer leurs relations institutionnelles, de poursuivre et d'approfondir les relations scientifiques entre les deux Universités et afin de contribuer au développement de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur et en application des textes réglementaires en vigueur dans chacun des pays concernés ;

L'Université Abderrahmane MIRA – Béjaïa

Route de Targua Ouzemmour - Béjaïa (06000), ALGERIE

Représentée par son Recteur, le Professeur **SAIDANI Boualem**.

Et

L'Université du Maine

1 Avenue Olivier Messiaen,
72085 Le Mans cedex 9, France

Représentée par son Président, le Professeur **EI GUERJOUA Rachid**

Ont convenu de ce qui suit :



Article 1

L'Université du Maine et l'Université Abderrahmane MIRA - Béjaïa décident de collaborer dans le cadre de la recherche, de l'enseignement et de la formation ainsi que dans la diffusion des connaissances scientifiques et de la culture sur les bases suivantes :

- Elaboration et participation à des programmes de formation et d'enseignement.
- Elaboration et participation à des programmes conjoints de recherche.
- Echange d'informations sur les activités scientifiques (documentations, publications, colloques, ...).
- Accueil et aide au séjour des personnels de l'établissement partenaire (chercheurs, enseignants, étudiants).
- Co-encadrement de doctorants dans le cadre de programmes conjoints de recherche.
- Echanges de personnels techniques et administratifs en fonction des besoins spécifiques.
- Promotion et participation à toutes formes d'échanges susceptibles de valoriser les institutions et les activités scientifiques élaborées en commun, dans leurs environnements économique, industriel, social et culturel.
- Accompagnement et échange dans le domaine de la nouvelle carte européenne de formations LMD (Licence, Master, Doctorat).

Les deux institutions travailleront ensemble pour une meilleure réalisation des activités proposées et une mutualisation des réseaux de partenaires locaux nationaux ou internationaux.

Article 2

Le protocole d'accord portera sur l'ensemble des champs disciplinaires communs aux deux institutions dans les domaines des sciences, technologie, sciences humaines et sociales, lettres, langues et des sciences économiques et de gestion.

Article 3

Le périmètre précis des formations concernées par le présent accord fera l'objet d'un avenant rédigé ultérieurement.

L'avenant précisera, selon les composantes des deux institutions et/ou des domaines disciplinaires concernés, les objectifs, les contenus, les effectifs impliqués et les modalités pédagogiques, administratives et financières de mise en œuvre des bases de coopération décrites aux articles 1 et 2.



Ce même avenant indiquera également les procédures de suivi et d'évaluation ainsi que leur périodicité.

Article 4

L'ensemble des informations recueillies ou échangées dans le cadre de la coopération et notamment, lors des séjours scientifiques, ainsi que les résultats des recherches menées ou des techniques mises au point en commun ne pourront être divulguées à des tiers sans l'autorisation de chacune des parties impliquées.

Article 5

Pour chaque projet comportant des coopérations dans le domaine de la recherche, les parties assureront une protection effective et un partage équitable des droits de propriété intellectuelle. Les parties s'engagent à respecter les règles définies dans l'annexe 1.

Les règles suivantes s'appliqueront à la coopération :

- Dans le cadre des projets de recherche, chacune des parties reste seule titulaire de tous les droits de propriété industrielle acquis antérieurement ou résultant de recherches indépendantes ;
- Les résultats issus des projets non couverts par l'alinéa précédent, menés dans les domaines scientifiques décrits dans les conventions *spécifiques et susceptibles d'être protégés au titre de la propriété industrielle, feront l'objet d'une protection sur les bases suivantes : en cas de dépôt de brevet, les deux parties examineront ensemble les modalités de dépôt, d'extension et de maintien des titres de propriété en fonction des apports intellectuels et financiers respectifs des deux institutions.

Article 6

Les échanges et autres formes de coopération prévus dans cet accord seront effectués conformément à la réglementation existante dans chaque pays.

Article 7

Pour permettre la mise en œuvre des coopérations prévues par les articles 1, 2 et 3 du présent accord, les deux institutions pourront solliciter l'attribution de moyens relevant du domaine bilatéral d'une part et/ou du domaine multilatéral d'autre part. Les demandes concernant le financement des projets de recherche (équipement, fonctionnement, missions et stages de formation) feront l'objet de documents annexes présentés aux services gouvernementaux compétents et/ou aux partenaires.



ACCORD DE COOPERATION INTER UNIVERSITAIRE

Article 8

Cet accord est conclu pour une durée de cinq ans et prend effet à la date de sa signature. S'agissant des diplômes nationaux, il est limité à la durée de l'habilitation. Il peut être dénoncé par écrit par l'une ou par l'autre des deux parties, sous réserve d'un préavis de six mois et sans préjudice pour les coopérations en cours. Il est renouvelable après avoir été à nouveau soumis aux autorités compétentes dans chaque institution concernée. Le présent accord pourra être modifié ou amendé d'un commun accord entre les parties, au terme de chaque année universitaire à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties dans les mêmes conditions que sa dénonciation.

Article 9

Ce protocole d'accord est rédigé en français en quatre exemplaires originaux, chacun des exemplaires faisant également foi.

Fait à Bejaia, le

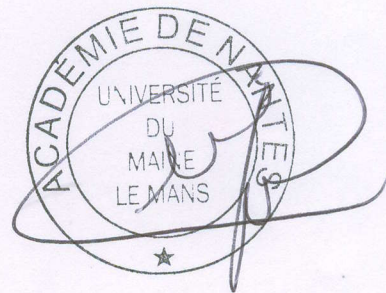
Fait à Le Mans, le ...16/05/2014.....

Le Recteur de l'Université A. MIRA - Béjaïa

Le Président de l'Université du Maine

Professeur B. SAIDANI

Professeur Rachid EL GUERJOUA





Annexe 1 :

**« CLAUSES » DE CONFIDENTIALITE, PUBLICATION ET PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à considérer comme confidentielles, et s'interdit à divulguer à des tiers, sous quelque forme que ce soit, toutes informations, telles que notamment des documents, systèmes, logiciels, savoir-faire, méthodes, connaissances reçues de l'autre Partie ou dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord, directement ou indirectement, (ci-après ensemble désignées les « Informations Confidentielles ») et à n'utiliser les Informations Confidentielles que pour l'exécution du programme de recherche.

Chaque Partie s'engage à ce que les membres de son personnel et ses étudiants respectent l'obligation de confidentialité contenue dans le présent article et à prendre les mesures nécessaires pour garantir ladite obligation de confidentialité.

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas dans le cas des informations accessibles au public.

Cet engagement entrera en vigueur à la date de signature du présent accord, et continuera de s'appliquer jusqu'à ce que les informations appartiennent au domaine public, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de cet engagement.

Le présent accord n'implique aucune cession ou concession des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou transfert de technologie sur les informations communiquées par l'un des Partenaires à l'autre.

PUBLICATION

Toute publication ou communication d'informations portant sur les Résultats ou Savoir-faire issus du programme, par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée du présent accord et les 12 mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de 2 mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des Résultats issus du programme. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

De plus, l'autre Partie pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de 18 mois à compter de la demande, notamment si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.



Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation du programme.

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats obtenus par les Parties antérieurement au programme ou de façon indépendante, restent leur propriété respective. L'autre Partie ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait du présent contrat.

A) Dispositions communes

Les marques et/ou dénominations représentant chaque établissement signataire demeurent leur propriété personnelle et ne sauraient être utilisées par le partenaire en dehors du cadre du présent contrat.

Les résultats issus du programme appartiennent

- aux deux partenaires conjointement et à parts égales (50% à l'Université du Maine et 50% à l'Université Abderrahmane MIRA – Béjaïa), dans le cadre de recherche commune. Sauf cas de renonciation de l'une des Parties, les brevets communs sont déposés à frais partagés, en France et à l'étranger, aux noms conjoints des deux partenaires.
- à l'Université du Maine, à 100% dans l'hypothèse où le programme est réalisé dans ses installations et à partir de son équipement/matériel.
- à l'Université Abderrahmane MIRA – Béjaïa à 100% dans l'hypothèse où le programme est réalisé dans ses installations et à partir de son équipement/matériel.

B) La gestion et le suivi des Brevets

La gestion et le suivi des Brevets communs, depuis la date de dépôt de la première demande de brevet jusqu'à leurs mises dans le domaine public, sont confiés à l'Organisme Gestionnaire de la Copropriété.

A ce titre, l'Organisme Gestionnaire de la Copropriété a seule qualité pour agir au nom de la copropriété, pour tous les actes d'enregistrement, de maintenance et d'extension des brevets communs. Il évalue l'opportunité de se faire assister d'un mandataire pour l'accomplissement de ces fonctions.

L'Université du Maine est désignée comme l'Organisme Gestionnaire de la Copropriété pour l'application du présent contrat (en fonction des règles en vigueur)

Les Partenaires s'engagent :

- à se communiquer toutes les pièces techniques ou administratives nécessaires au dépôt et à l'obtention des brevets communs ;



ACCORD DE COOPERATION INTER UNIVERSITAIRE

- à ce que les noms des inventeurs soient mentionnés en accord avec les dispositions légales en vigueur, dans les demandes de brevet ;
- à ce que leurs personnels, cités comme inventeurs, donnent toutes les signatures et accomplissent toutes formalités nécessaires au dépôt, à l'obtention, au maintien en vigueur et à la défense des brevets communs, en particulier qu'ils signent la cession de droits liée à la procédure américaine.

Si l'une des Parties copropriétaires désire céder à un tiers sa quote-part d'un brevet, elle devra le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie copropriétaire, qui disposera alors d'un droit de préemption à égalité de conditions. Faute de cette dernière d'exercer ce droit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de cession conformément à l'article L-613-29 alinéa e) du Code de la propriété intellectuelle, la cession deviendra définitive.

Avant tout acte d'exploitation directe ou indirecte des résultats issus du programme, une convention précisant notamment les modalités financières sera signée entre les Parties, si ces modalités ne sont pas définies dans l'annexe 2 du présent accord.

Fait à Bejaia, le

Fait à Le Mans, le 16/05/2014

Le Recteur de l'Université A. MIRA - Béjaïa

Le Président de l'Université du Maine

Professeur B. SAIDANI

Professeur Rachid EL GUERJOUA

